Direction du Commerce des Usages et de du Partage de l'Espace Public
Service des Usages. Centre Municipal Allagnat- 15 mail d'Allagnat

Appel à manifestation d'intérêt
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Fêtes de fin d'année 2026/2027 à Clermont-Ferrand
Emplacements pour manèges forain

Cahier des charges

Partie 1 – Objet et modalités de l'appel à manifestation d'intérêts :

I. Objet de l'appel à manifestation d'intérêt

En application de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, l'appel à manifestation d'intérêts basé sur le présent cahier des charges a pour objet de recueillir des candidatures dans le cadre de la délivrance d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public en vue de l'exploitation d'un manège forain pour enfant :

- un emplacement situé place de la résistance,
- un emplacement situé place de Jaude (devant l'église des minimes),
- deux emplacements situés place Conchon Quinette

La Ville se réserve la possibilité de ne pas attribuer une AOT si les projets présentés ne correspondent pas aux caractéristiques fixées pour l'emplacement.

II. Modalités de l'appel à manifestation d'intérêts :

1-Candidatures :
a- Contenu :

Les candidats devront présenter un dossier complet comprenant :

• Dossier personnel : lettre de motivation, profil professionnel, extrait Kbis, certificat attestant le respect des obligations sociales, attestation d'impôts à jour, etc...

• Dossier commercial : descriptif technique du manège (sécurité, taille, photos, etc), description des tarifs, amplitude horaire, etc.

Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il est constaté que certaines des pièces visées ci-dessus sont manquantes ou incomplètes, la Ville de Clermont-Ferrand peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai de 8 jours.

Le délai de validité des offres est de 6 mois à compter de la date limite de remise de réception des dossiers de candidature.

* Plans à disposition sur demande à l'adresse indiquée sur l'appel à manifestation d'intérêt

b- Dépôt :

Le dossier de candidature devra être déposé en Mairie ou expédié par courrier postal à l'adresse et avec les mentions suivantes :
Dossier de candidature AMI Fête de fin d'année – Ne pas ouvrir
Direction du Commerce, de l'Usage et du Partage de l'Espace Public, - DCUPEP- Hôtel de Ville de Clermont-Ferrand, 10, rue Philippe Marcombes, BP 60, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

2- Date limite de réception des candidatures : Le 20 novembre 2026 à 12h00

Tout dossier de candidature dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites précitées, ne sera pas retenu.

3- Examen des candidatures :

Les dossiers de candidature seront analysés au regard des critères d'appréciation suivants :

- Dossier personnel (40%)
- Expérience professionnelle et motivation du candidat
- Dossier commercial (60%)

1. la sécurité des installations : conformité électrique, obligation de mise à la terre du triphasé, contrôle de disjoncteurs, contraintes liées aux conditions météorologiques, etc.
2. Devront être présentés : le certificat de conformité, établi par un bureau de contrôle indépendant, le rapport de vérification périodique du manège forain délivré par l'organisme de contrôle technique de sécurité en cours de validité.
3. la surface au sol du métier forain (plans sur demande).
4. la qualité esthétique du métier forain.
5. la capacité du métier forain à s'intégrer dans l'environnement : le manège doit être en accord avec l'esprit festif des manifestations sur cette période, il doit disposer d'un éclairage nécessaire à l'exploitation nocturne, les tarifs, etc.).

Dans sa demande, le pétitionnaire devra indiquer les mesures qu'il compte prendre pour adapter son métier forain aux conditions imposées par la Ville.

La Ville de Clermont-Ferrand informe les candidats qu'elle se réserve le droit de mettre fin à la consultation à tout moment. Dans cette éventualité, aucune indemnisation ne pourra être allouée aux candidats.

Partie 2 – Modalités d'occupation du domaine public

Le candidat retenu à l'issue de la procédure d'attribution se verra notifier par Lettre Recommandée avec Accusé Réception, un arrêté d'autorisation d'occupation temporaire signé par Monsieur le Maire correspondant au projet présenté ci-dessous :

Article 1 : Objet et régime juridique de la convention

La Ville de Clermont-Ferrand autorise le bénéficiaire à occuper temporairement le domaine public pour y installer un manège forain. L'autorisation d'occupation temporaire consentie par la Ville est délivrée à titre précaire. Elle est accordée à titre personnel à l'occupant et ne pourra être cédée. Elle est non constitutive de droits réels.

L’arrêté d’autorisation d’occupation du domaine public n’est pas soumis aux dispositions du Code de la commande publique et il est également exclu du champ d'application des baux commerciaux prévus aux articles L 145 et suivants du code du commerce.

L'arrêté spécifique indiquera les conditions complémentaires d'exploitation.

Article 2 : Conditions d'accès des véhicules

Durant le montage et pour le démontage, ainsi que pour l'entretien du manège, le titulaire de l'autorisation est autorisé à accéder sur la place publique avec ses véhicules indispensables au bon fonctionnement du chantier. En dehors du montage, du démontage et de l'entretien des installations, aucun véhicule ne sera toléré sur la place publique qui devra impérativement redevenir piétonne.

Article 3 : Conditions de montage et de démontage des installations

L’ensemble des installations sera implanté à plus de trois mètres de la plate-forme du tramway et/ou à plus de 2,50 mètres d’un mât d’éclairage public.

De même, toute installation à proximité immédiate de la plate-forme du tramway doit faire l'objet d'une Demande d'Autorisation d'Activité auprès de la T2C , (Transport en Commun Clermont), 17 Boulevard Robert Schuman à Clermont-Ferrand. Contact : Monsieur Serreau Tél: 06 46 36 63 90.

Lors du montage et lors du démontage, ainsi que lors de l'entretien du manège, le titulaire de l'autorisation et éventuellement ses entreprises prestataires respecteront les normes de sécurité relatives aux conditions de travail des salariés. La mise en place des protections (barrières, signalétique…) du chantier et le non accès au public est à la charge de l'exploitant. Des panonceaux « chantier interdit au public » seront apposés aux abords du chantier. En cas de non respect, les agents assermentés de la Police Municipale viendront dresser un procès-verbal d'infraction.

Pour des raisons de sécurité, à l’occasion de certaines manifestations imprévues et à la demande de la Ville, le titulaire de l'autorisation peut être contraint de démonter son manège certains jours durant la période initialement autorisée. Ceux-ci sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Article 4 : Conditions d'exploitation

Le titulaire de l'autorisation sera responsable du montage et du démontage de son attraction, ainsi que de son fonctionnement. Il en assure la totale responsabilité et dispose du droit de faire appel aux prestataires de son choix. Il est seul bénéficiaire de l'exploitation financière du manège et il supporte toutes les charges de fonctionnement. Il finance la totalité de l’exploitation par les entrées perçues auprès de sa clientèle. Il ne peut prétendre à aucune subvention de la Commune de Clermont-Ferrand qui ne peut être tenue responsable des dettes contractées dans ce cadre. L’exploitant du manège, occupant de la place publique a en charge tous impôts, taxes et autres droits se rapportant au lieu occupé et à l’activité exercée.

Article 5 : Conditions concernant l'espace désigné

Le titulaire de l'autorisation doit adapter le montage de son manège forain à la configuration des lieux qui lui auront été désignés par la puissance publique. Il devra respecter cette configuration. Il ne devra pas masquer les enseignes des commerces sédentaires. Il devra tenir compte des contraintes liées aux branchements électriques.
Les professionnels intéressés s'engagent à participer au plan de propreté et de lutte contre les incivilités sur l'espace public (disponible sur le site internet de Clermont Auvergne Métropole).

Article 6 : Remise en état des lieux

A la fin de l'autorisation d'occupation ou en cas de fin de l'autorisation d'occupation anticipée, l'occupant procédera à l'enlèvement du manège dans un délai maximum d'un jour (1) à compter de l'expiration de la convention ou à compter de la date de notification de fin de l'autorisation.

L'occupant s'engage à rendre le site en parfait état à la fin de l'occupation. Si une remise en état de l'espace public est nécessaire, elle incombe à l'occupant. Dans ce cas, une fois le manège enlevé, la Commune de Clermont-Ferrand dressera un procès-verbal de constat des éventuelles dégradations qu'elle adressera à l'occupant, accompagné d'une mise en demeure de remise en état de l'espace public dans un délai de 8 jours. Si l'occupant ne procède pas à la remise en état dans le délai imparti et suivant la mise en demeure, la Ville prendra l'attache du service compétent à la Métropole pour faire effectuer d'office aux frais et risques de l'occupant les travaux nécessaires. Dans ce but, les coûts dédits travaux seront alors facturés par la Métropole à l'occupant à travers l'émission d'un titre de recettes à son encontre.

Article 7 : Conformités et sécurités

Le titulaire de l'autorisation fait procéder au contrôle de conformité électrique et d'assemblage du manège, par un organisme agréé. Le titulaire de l'autorisation transmet alors à la Commune le certificat de conformité, établi par le bureau de contrôle indépendant qui atteste que le manège respecte les normes de sécurité électrique. Le titulaire de l'autorisation s'interdit toutes modifications de l'installation et de la distribution électrique une fois l'attestation réalisée par le bureau de contrôle (modification sur le manège inclue). Le titulaire de l'autorisation adresse à la Commune le rapport de vérification périodique du manège forain délivré par l'organisme en cours de validité ainsi que l'attestation sur l'honneur concernant le montage et le liaisonnement au sol du manège. Le titulaire devra fournir à la Commune le « procès-verbal » des structures avec renseignements et prescriptions des sécurités météorologiques (vent, neige, verglas, etc.).

En absence de ces documents, le manège ne pourra en aucun cas être accessible au public.

Le titulaire de l'autorisation s'engage à respecter les contraintes de charges qui lui seront communiquées par les services techniques de la Commune et en atteste le respect.

Article 8 : Intervention de la Commune

Dans le cadre de sa compétence « Création, aménagement et entretien de voirie », l'entretien des espaces publics extérieurs autour du manège est assuré par la Métropole.

Les fluides, eau et électricité sont à la charge du forain. Il lui appartiendra de choisir son fournisseur d'électricité et de faire la demande de branchement auprès de celui-ci.

Pour l'eau, il devra faire sa demande à la Direction du Cycle de l'eau de la Métropole.

Article 9 : Matériel mis à disposition

Des barrières de Ville pourront être mises à la disposition du titulaire de l'autorisation en fonction de ses besoins et des capacités de la Commune (service payant).

Article 10 : Tranquillité publique

Le titulaire de l'autorisation s'engage à adapter le niveau sonore des équipements phoniques installés sur son manège à l'environnement immédiat de manière à s'assurer de la tranquillité des riverains. En tout état de cause, les matériels de sonorisation par amplification électriques seront éteints à partir de 20H00.

Les annonces et les musiques de type « fête foraine » sont proscrites. En conséquence, l'exploitant du manège devra adapter sa pratique professionnelle à l'ambiance de saison.

Article 11 : Contraintes spécifiques liées aux conditions météorologiques

En cas de bulletin d'alerte météorologique, le titulaire de l'autorisation devra prendre les mesures afin de mettre en sécurité son installation. Il devra fermer le manège au public. En vertu de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la suspension de l'exploitation pourra également être prononcée par arrêté du Maire.
Une suspension d'activité inférieure à deux jours ne peut faire l'objet d'une réduction du montant de la redevance.

Article 12 : Conditions d'accès au public

Le manège forain doit ouvrir au public chaque jour durant les dates autorisées (article 14 ci-dessous) de 11h à 22 h (jusqu'à 23h les vendredis et samedis).
Le pétitionnaire indique et affiche ses tarifs et tient compte de la période festive et familiale souhaitée par la Ville.
Horaires particuliers :
- le 24/12/26, de 11h à 19h
- le 25/12/26 de 14h30 à 23h
- le 31/12/26 de 11h à 1h
- le 01/01/27 de 14h30 à 23h

Article 13 : Assurances

Le titulaire de l'autorisation souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires à l'activité et au lieu occupé. Il en justifie le paiement des primes afin de recevoir l'arrêté d'autorisation d'ouverture au public du manège. Il se garantit contre les accidents du travail pouvant survenir à son personnel et s'assure contre les accidents et dommages de toute nature qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait des installations, du fait de son personnel, du fait de ses éventuels prestataires, du fait de son bien, du fait de son activité. Il se garantit de tous risques liés à sa profession.

Article 14 : Durée

La durée de l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à compter de la veille du jour de l'inauguration des festivités de fin d'année du 27 novembre 2026, jusqu'au 10 janvier 2027 (la Place devra être libérée le lendemain soir au plus tard). L'autorisation d'ouverture au public (du manège qui sera retenu) est accordée en principe, pour ladite période.
La Ville de Clermont-Ferrand informe les candidats qu'elle pourra mettre fin à l'autorisation d'occupation de manière anticipée en fonction du contexte sanitaire (épidémie du coronavirus). Dans cette éventualité, aucune indemnisation ne pourra être allouée aux candidats.

Article 15 : La redevance et frais d'organisation

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public est calculé en fonction de la superficie autorisée sur la base du tarif « manège isolé en ville », conformément à la délibération du Conseil municipal en vigueur (0,70 € par m² pour les 100 premiers m², puis 0,40/m²/jour et par jour au-delà et 26€ de droit de voirie pour 2026).
un acompte de 80 % de la somme sera exigible au premier jour d'installation
Une délibération du Conseil Municipal fin 2026 fixera le montant de la redevance applicable en 2027.

Article 16 – Fin anticipée de l'autorisation

-1- pour cause d'intérêt général :

La Commune peut mettre fin à l'autorisation de manière anticipée pour cause d'intérêt général. Le titulaire de l'autorisation est informé de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception ou par notification. La résiliation pour cause d'intérêt général n'ouvrira droit à aucune indemnisation au profit du titulaire de l'autorisation d'occuper le domaine public communal.

-2- pour faute :

La Commune peut mettre fin à l'autorisation d'occupation du domaine public de manière anticipée pour faute en cas de non respect par le titulaire de l'autorisation de ses obligations et notamment : défaut d'assurance, non respect des consignes de sécurité.
La fin de l'autorisation deviendra effective après mise en demeure demandant au titulaire de l'autorisation d'exécuter ses obligations dans un délai raisonnable (à titre indicatif de 3 à 8 jours) et restée sans effet. Si la mise en demeure reste sans effet, le titulaire de l'autorisation sera informé de la décision de la fin de l'autorisation. Le titulaire de l'autorisation devra alors quitter les lieux à la date indiquée. La fin de l'autorisation pour faute n'ouvrira droit à aucune indemnisation.

Article 17 : Litiges

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera compétent pour connaître des litiges pouvant survenir dans le cadre de la présente autorisation d'occupation

Article 18 : Élection de domicile

Le titulaire de l'autorisation fait élection de domicile et prend les dispositions nécessaires pour réceptionner les courriers envoyés et notifications faites à l'adresse indiquée sur l'extrait Kbis.
La réponse à l'Appel à Manifestation d'intérêt (AMI), entraîne l'acceptation des conditions et clauses juridiques prévues dans l'AMI et dans ce cahier de charges.

FIN DU CAHIER DES CHARGES